06 DECEMBRE 2022 | PUBLICATION N°4

LA GAZETTE JURIDIQUE

ÉDITION SPÉCIALE

ASSOCIATIONS : DÉCLARER LES DONS REÇUS EST DORÉNAVANT OBLIGATOIRE

POUR RAPPEL

Comme évoqué dans l'édition spéciale de la Gazette juridique 3 portant sur l'abandon de remboursement de frais, un bénévole peut décider d'abandonner ses frais de déplacement à l'association, son action est assimilable à un don à l'association.

En échange, les bénévoles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction d'impôt afférente aux dons réalisés. Pour cela, le bénévole doit remplir un formulaire de déclaration expresse portant sur l'abandon du remboursement des frais engagés.



QUE DOIT FAIRE L'ASSOCIATION ?

L'association doit, quant à elle, **déclarer les dons perçus et reçus fiscaux émis.** Cette déclaration est à effectuer, au plus tard, avant le 31 décembre 2022 à minuit (1). Ces démarches sont indépendantes du formulaire de déclaration d'abandon de frais rempli par le bénévole.

QUI EST CONCERNÉ ?

Sont concernés les organismes qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt. Cela concerne les dons reçus des particuliers, des entreprises et des redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (2).

MODE D'EMPLOI ?

Ces organismes doivent déclarer à l'administration fiscale :

- le **montant global des dons et versements mentionnés sur les documents** (reçus, attestations ou tous autres documents) délivrés aux donateurs perçus au cours de l'année civile précédente (ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile) qui ont donné lieu à l'émission d'un reçu fiscal ;
- **le nombre de documents** (reçus, attestations ou tous autres documents) délivrés au cours de cette période ou de cet exercice au titre de ces dons.

QUELLE EST LA PÉRIODE CONCERNÉE PAR LA DÉCLARATION ?

L'obligation s'applique aux dons ayant donné lieu à la délivrance d'un reçu **à compter du 1er janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.**

Pour les exercices à cheval sur deux années civiles, par exemple pour un organisme qui clôt ses comptes au 30 juin 2022, il effectuera la déclaration pour la première fois. Elle portera sur le nombre de reçus fiscaux au titre des dons qu'il aura reçus ainsi que le montant cumulé de ces dons entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022. L'organisme a en principe trois mois pour le faire (soit jusqu'au 30 septembre 2022). Il bénéficie, à titre exceptionnel, en 2022, de la possibilité de déclarer jusqu'au 31 décembre.

COMMENT EFFECTUER CETTE DÉMARCHE ?

Les organismes concernés doivent effectuer leur déclaration en ligne sur le **site internet demarches-simplifiees.fr** en utilisant **le lien suivant.**

A titre informatif, aucune information sur l'identité du donateur n'est recueillie dans le cadre de cette obligation déclarative.

Pour plus de renseignements, le gouvernement a mis en place une FAQ. Vous pouvez y accéder en **cliquant ici.**

(1) Article 19 de la Loi 2021-1109 du 24 août 2021

(2) Article 222 bis du CGI